

Entreprises et Exploitants

Non Salariés Agricoles
**Tout savoir sur les
réformes en cours**



Le 23/04/2026 de 14h00 à 16h00



Questions - Réponses

2 La réforme du statut de **Collaborateur d'Exploitation ou d'Entreprise**

3 La réforme de l'assiette

4 Evolution du code NAF à compter du **01/01/2027**

2. La réforme du statut de Collaborateur d'Exploitation ou d'Entreprise



Questions - Réponses

Questions-réponses

Q : Est-ce que la co-exploitation est l'équivalent de la société de fait d'un point de vue fiscal ?

R : La co-exploitation n'a pas de personnalité morale ni de statuts. La déclaration de co-exploitation ne se fait qu'à la MSA. Le conjoint participe aux travaux de l'exploitation. Les époux peuvent tous les deux revendiquer la qualité de chefs d'exploitation, uniquement sur le plan social, en tant que co-exploitant. Cette situation n'appelle pas de conditions particulières quant au régime matrimonial. La co-exploitation provoque un partage du revenu (assiette des cotisations sociales) en deux parts égales. Chacun cotise comme tout non salarié agricole. En cas de co-exploitation, les 2 membres sont considérés CE et doivent faire l'objet d'une déclaration distincte. L'abattement de 26 % s'appliquera en suite sur chacun.

Q : En cas d'affiliation du conjoint associé (actuellement conjoint collaborateur) en tant que chef d'exploitation à effet en juin 2026 pour une clôture au 31/07/2026, la MSA appellera des cotisations en 2027 sur la base des revenus 2026 ?

Q : Et en cas d'affiliation à effet août 2026, la MSA appellera des cotisations en 2027 sur des bases provisoires en attendant de connaître le revenu au 31/07/2027 ?

R : Les premières cotisations 2027 seront calculées soit sur l'Assiette Forfaitaire de Nouvel Installé avec régularisation dès connaissance des revenus professionnels 2027 courant 2028, ou si les conditions sont remplies, sur le partage des revenus (assiette annuelle N-1 ou triennale N-1,N-2 et N-3).

Questions-réponses

Q : Est-ce que vous allez contacter tous les collaborateurs concernés par la réforme ?

R : Vous pouvez nous communiquer la liste de vos clients que nous pourrions croiser avec la liste de nos adhérents concernés, sous forme de fichier EXCEL à l'adresse suivante :
encadrement_cots_ns.grprec@franchecomte.msa.fr

En Bourgogne, les Conseillers en Protection sociale vont appeler tous les collaborateurs concernés par la réforme afin de les informer et de les accompagner notamment sur le choix du statut de Chef d'Exploitation.

Q : Sans démarche des personnes ayant actuellement un statut de conjoint collaborateur avant le 31/12/2026, le statut de salarié leur sera directement attribué ?

R : C'est ce qui est prévu mais la MSA souhaite que le changement de statut soit anticipé, réfléchi et choisi.

3. La réforme de l'assiette



Questions - Réponses

Questions-réponses

Q : Où se situent les cotisations ex Madelin svp ?

R : Pas de modification sur les cotisations de retraite complémentaire facultatives. Si en 2025, ont été versées des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (2° de l'article L. 144-1 du code des assurances) et dans le cadre des contrats Madelin souscrits par un non-salarié agricole pluriactif (1° de l'article L. 144-1 du code des assurances), le montant reste déductible.

Q : Pas de modification sur le faire-valoir direct qui reste déductible des assiettes CSG et cotisations sociales ?

R : Les déductions applicables (épargne de précaution, charges et dépenses liées à l'exploitation, rente du sol, dotation d'installation en capital, différentiel d'abattage de troupeau) ne changent pas.

Q : Sera-t-il toujours possible de pratiquer l'à-valoir social, actuellement déductible des bases sociales ?

R : Il est toujours possible de pratiquer l'à-valoir, toutefois ce dernier ne sera plus déductible de l'assiette des cotisations, il ne présente donc plus d'intérêt social.

Questions-réponses

Q : Le suramortissement de la Loi Macron sera-t-il toujours à réintégrer dans les bases sociales ?

R : Le suramortissement, instauré par la loi Macron, permet une déduction supplémentaire de 40% pour certains investissements. Pas de modification connue sur ce sujet.

Q : La réintégration de la part du conjoint associé non exploitant excédent 10% du capital et des comptes courants (société IR-BA) sera également à réintégrer ? *Dit autrement : pas de changement par rapport aux déductions et réintégrations actuellement pratiquées, pour le calcul de l'assiette "super-brute" ?*

R : Pas de changement par rapport à l'année dernière.

Q : Un exploitant qui était au Micro BA jusqu'en 2026 et passe au réel en 2027, quelle sera l'assiette de cotisation pour 2027, 2028...?

R : En assiette triennale, les cotisations pour 2027 seront calculées sur la moyenne des assiettes sociales de cotisations des trois dernières années (micro BA 2024 – 2025 et 2026) et en 2028 sur les revenus micro BA 2025 - 2026 et le réel 2027 (pas de reconstitution car micro BA non concerné).

4. L'Evolution du code NAF à compter du 01/01/2027



Questions - Réponses

Questions-réponses

Q : Pas de démarches INPI pour les codes APE ?

R : Non aucune formalité n'est à faire par les entreprises sur l'INPI.

Q : Ce changement de code APE ne change rien sur les cotisations exploitant ? au niveau des cotisations FMSE (viticulture, horticulture, etc...) : pas d'impact ? Où ATEXA ?

R : Pas d'impact sur les cotisations telles que FMSE ou ATEXA dans la mesure où l'activité de l'entreprise est bien codifiée.

Q : Est-ce que la MSA va communiquer dans la presse sur le sujet ?

R : Une information est déjà présente sur le site de la MSA (évolution du code NAF, réforme du statut du conjoint d'exploitation, réforme de l'assiette des cotisations). Une communication sur l'évolution du code NAF est envisagée dans la presse au mois de juin.